



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des Installations Classées**

**COPIE**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 17 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2021- 0053 du 17 mai 2021**

Portant mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau concernant l'établissement dit site « des Granges » exploité par la société TEFAL à RUMILLY et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 1284-91 du 26 août 1991

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la

1/7



rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>);

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2008-3536 du 20 novembre 2008, autorisant la société TEFAL à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'articles de ménage et d'appareils électroménagers en zone industrielle de Rumilly (site des « Granges ») ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998 autorisant la société TEFAL à étendre son unité de production d'articles ménagers anti-adhérents en zone industrielle de « La Rizière » à Rumilly ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 06 février 2017, confirmant à l'exploitant la mise à jour du classement des activités exercées dans l'établissement du site des « Granges » à Rumilly ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, confirmant à l'exploitant la mise à jour du classement des activités exercées dans l'établissement du site de « La Rizière » à Rumilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3536 du 20 novembre 2008 sus-mentionné relatif aux conditions de rejet des eaux résiduaires industrielles issues du site des « Granges » et du site de « La Rizière » ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier en date du 5 mai 2021 de la société TEFAL ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions résultant de l'application des arrêtés ministériels des 30 juin 2006 et 02 février 1998 modifiés sus-mentionnés, en fixant de nouvelles valeurs limites d'émission de substances dans l'eau ainsi que leurs modalités de surveillance ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

Article 1er : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-3536 du 20 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions des articles 1.4.1.5.2, 1.4.1.5.3, 1.4.1.5.4 et 1.4.1.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Article 1.4.1.5.2 : valeurs limites de rejet (débit et pH)

Le débit maximum rejeté sur 24 heures consécutives sera inférieur ou égal à 1500 m<sup>3</sup> en toute circonstance.

Le pH (code SANDRE : 1302) dans les rejets sera compris entre 6,5 et 9 et la température (code SANDRE : 1301) inférieure à 30°C.

Article 1.4.1.5.3 : valeurs limites de rejet (concentrations et flux)

Les concentrations de substances dans les rejets aqueux vers le milieu récepteur considéré (Le Chéran), contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ainsi que les flux rejetés pour chaque type de polluant susceptible d'être émis, ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes (rejet de la station d'épuration de l'établissement) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives	Flux maximum journalier (sur 24 heures consécutives)
Fluor	7073	6,5 mg/l	5 kg/j
Azote global	1551	50 mg/l	75 kg/j
Nitrites	1339	20 mg/l	30 kg/j
Phosphore	1350	1 mg/l	0,5 kg/j
MEST	1305	30 mg/l	35 kg/j
DCO	1314	300 mg/l	250 kg/j
Indice hydrocarbures	7007	3 mg/l	0,1 kg/j
Indice phénols	1440	0,2 mg/l	0,1 kg/j
AOX	1106	5 mg/l	1,5 kg/j
Chrome et ses composés en Cr	1389	0,1 mg/l	50 g/j
Cuivre et ses composés en Cu	1392	0,5 mg/l	10 g/j
Aluminium	1370	3,5 mg/l	2 kg/j
Fer	1393	1,5 mg/l	2 kg/j
Nickel et ses composés en Ni	1386	0,5 mg/l	30 g/j
Xylènes (somme o, m, p)	1780	50 µg/l	93,3 g/j
Octylphénols (jusqu'au 31/12/2022)	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l	15 g/j
Octylphénols (à compter du 01/01/2023)	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l	1,6 g/j
Nonylphénols	1958	2 µg/l	1 g/j
Toluène	1278	74 µg/l	30 g/j
Ethylbenzène	1497	25 µg/l	37,5 g/j

Les valeurs limites d'émission en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Article 1.4.1.5.4 :

Supprimé.

Article 1.4.1.5.5 : contrôle des rejets des effluents liquides

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau seront effectués par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux usées domestiques) non chargés de produits toxiques. Les mesures, contrôles et analyses réalisés à ce titre selon les dispositions des articles 1.4.1.5.5.2 à 1.4.1.5.5.4 et 1.4.1.5.6 ci-dessous sont à la charge de l'exploitant.

Les enregistrements et résultats correspondant à ces mesures et analyses seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans sur un support prévu à cet effet et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils devront être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

**1.4.1.5.5.1 - Dispositifs de prélèvement**

Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution des prélèvements d'eau dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaire.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

**1.4.1.5.5.2 - Mesure en continu**

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs.

Le pH (code SANDRE : 1302) et la température (code SANDRE : 1301) du point de rejet des eaux résiduaires industrielles seront mesurés et enregistrés en continu. Les systèmes de contrôle en continu déclencheront, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîneront automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants :

- débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ;
- température : moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes journalières du mois ;
- pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois.

#### 1.4.1.5.3 - Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires

L'exploitant réalisera des mesures des niveaux des rejets sur les paramètres suivants, sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Ces mesures seront réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Azote global	1551	Journalière
MEST	1305	Hebdomadaire
DCO	1314	Journalière
Aluminium	1370	Journalière
Fer	1393	Hebdomadaire

#### 1.4.1.5.4 - Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires

Des analyses portant sur les polluants suivants seront effectuées selon les fréquences définies ci-dessous par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Volume journalier	1552	Trimestrielle
pH	1302	Trimestrielle
Température	1301	Trimestrielle
Fluor	7073	Trimestrielle
Azote global	1551	Trimestrielle
Nitrites	1339	Mensuelle
Phosphore	1350	Annuelle
MEST	1305	Trimestrielle
DCO	1314	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	7007	Annuelle
Indice phénols	1440	Trimestrielle
AOX	1106	Mensuelle
Chrome et ses composés en Cr	1389	Mensuelle
Cuivre et ses composés en Cu	1392	Trimestrielle
Aluminium	1370	Trimestrielle
Fer	1393	Trimestrielle



Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Nickel et ses composés en Ni	1386	Trimestrielle
Xylènes (somme o, m, p)	1780	Mensuelle
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	Mensuelle
Nonylphénols	1958	Mensuelle
Toluène	1278	Trimestrielle
Ethylbenzène	1497	Trimestrielle

Le laboratoire choisi devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau soumises à fréquence de contrôle périodique trimestrielle ou annuelle, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Pour les analyses de substances dans l'eau soumises à fréquence de contrôle périodique mensuelle, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation au moins une fois par trimestre. Le prélèvement pourra être fait au plus deux fois par trimestre par les soins de l'exploitant, sous réserve que les opérations d'échantillonnage respectent les dispositions prévues par l'article 1.1.1 (cas d'un programme de surveillance réalisé en intégralité par l'exploitant) du « guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyses de substances dans les rejets aqueux des ICPE - Février 2018 ».

#### 1.4.1.5.5 - **Transmission des résultats**

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois (mesures en continu, autosurveillance et contrôles périodiques) seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente - GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées. »

Article 3 : L'article 1.4.1.5.6 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991 :

#### **« Article 1.4.1.5.6 : contrôles exceptionnels**

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. »

Article 4 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Recours : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

#### Article 6 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rumilly et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rumilly
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

